



# **Confort habitation Flex - Jardin Condition Générales**

06.2022

Pour autant que vos conditions particulières en fassent mention, votre assurance habitation est étendue à l'option « Jardin », jusqu'à concurrence du montant choisi par **vous** et sans application de la **règle proportionnelle**. Ce montant n'est pas indexé. Les conditions générales de l'Assurance Habitation Garanties de base, dont la référence est fournie dans vos conditions particulières, s'appliquent sans réserve, sauf si les conditions de l'option y dérogent. Le cas échéant, les conditions de l'option prévalent.

## 1. BIENS ASSURÉS

---

Votre assurance habitation est étendue

- à l'ensemble des constructions visées dans la définition du **bâtiment** propre à l'option « Jardin »
- aux objets visés dans la définition du **contenu** propre à l'option « Jardin »
- aux **piscines de jardin** et situés à l'adresse du risque.

Si votre assurance habitation couvre du **contenu** (voir définition « **contenu** » dans le lexique de votre assurance habitation), celui-ci est également assuré s'il est situé dans le **jardin** ou dans une construction visée par la définition du **bâtiment** propre à l'option « Jardin », à concurrence du montant indiqué dans vos conditions particulières pour ce **contenu**.

## 2. PRINCIPES

---

En cas de **sinistre**, **nous** indemnisons

- si **vous** êtes propriétaire, les dégâts causés aux biens assurés
- si **vous** êtes **locataire**, votre **responsabilité locative** pour les dégâts causés aux biens loués.

Si **vous** avez souscrit l'option « Vol et vandalisme », **vous** bénéficiez également de cette couverture dans les limites prévues ci-dessous.

## 3. EXTENSIONS AUX GARANTIES DE BASE

---

1. En **tempête** et en **catastrophes** naturelles, pour ce qui concerne l'**inondation** et le **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sans dépasser le montant choisi pour les dommages au **contenu** propre à l'option « Jardin », votre garantie est étendue aux objets situés à l'extérieur et non fixés à demeure, jusqu'à concurrence de maximum 6.050 EUR pour l'ensemble de ces objets.
2. En dégâts causés par l'eau, votre garantie est étendue aux dégâts causés par la **piscine de jardin** ainsi que par ses canalisations reliées ou non à l'installation hydraulique du bâtiment.
3. En dégâts causés par le mazout et en catastrophes naturelles, **nous** couvrons au-delà du montant assuré et jusqu'à concurrence de maximum 9.900 EUR les frais liés à l'assainissement des terres polluées (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport, même en l'absence de dégâts aux biens assurés.
4. En vol et vandalisme, sans dépasser le montant choisi pour les dommages au **contenu** propre à l'option « Jardin », votre garantie est étendue
5. aux plantations en pleine terre ou en pots
  - au **contenu** destiné à l'usage du jardin et situé en plein air ou dans les **annexes** qui ne sont pas fermées à l'aide d'une **serrure de sûreté**, jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR
  - au **contenu** destiné à l'usage du jardin et situé dans les **annexes** qui sont fermées à l'aide d'une **serrure de sûreté**, jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR par local.
6. En garanties complémentaires, **nous** couvrons en outre les frais de remise en état du **jardin**, même si les biens assurés n'ont pas été endommagés.

De plus, nous prenons également en charge ces frais résultant des dégâts occasionnés par le gibier et les animaux domestiques ne **vous** appartenant pas.

## LEXIQUE

---

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce lexique les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras** et qui sont propres à l'option « Jardin » ; **vous** trouverez la définition de ces termes dans le lexique de votre assurance habitation et le cas échéant de votre option « vol et vandalisme ».

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

### Bâtiment – définition propre à l'option « Jardin »

Il comprend l'ensemble des constructions destinées à l'usage ou la décoration du **jardin** en ce compris les granges ou abris pour animaux dont la superficie est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Il ne comprend pas les piscines, étangs aménagés pour la baignade et bains à bulles extérieurs, qui font l'objet de l'option « Piscine »

### Contenu – définition propre à l'option « Jardin »

Il comprend la **piscine de jardin**, l'ensemble des biens meubles destinés à l'usage ou la décoration du jardin, qu'ils soient situés en plein air ou dans le **bâtiment**. Il en est de même pour le **contenu commun** s'il est couvert par vos garanties de base.

Il ne comprend pas les poissons ni le contenu destiné à l'usage des piscines, des étangs aménagés pour la baignade et des bains à bulles, qui fait l'objet de l'option « Piscine ».

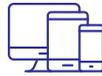
### Jardin

Il se compose de la parcelle de terrain attenante à votre habitation en ce compris les terrains de sport, arbres, arbustes, pelouses, haies non assimilées à une clôture, plantations en pleine terre et en pots, sans excéder 5 hectares.

### Piscine de jardin

Ce terme vise les piscines pour enfants ou les piscines hors sol qui sont gonflables, autoportantes ou en structure tubulaire, ainsi que les bains à bulle extérieurs gonflables.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.  
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et  
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services  
et documents contractuels  
sur **MyAXA** via [axa.be](http://axa.be)

**AXA** vous répond sur :

